



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le **20 JAN. 2012**

*Service Planification Aménagement Risques*

*Unité Prévention Risques*

Affaire suivie par : **Christine Carmona**

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 92 – Fax : 04 78 62 54 94

## **Compte-Rendu Réunion Publique du 10 octobre 2011 à OULLINS**

**Participants** : une cinquantaine de personnes

Monsieur le Sénateur - Maire d'Oullins introduit la réunion.

Monsieur Guilbert, président du SAGYRC présente le SAGYRC, la prévention et le volet PPRNi. Le PPRNi est étendu à l'ensemble des communes du bassin versant, ce qui est une bonne chose notamment en ce qui concerne le volet « gestion des eaux pluviales ». Les crues de 2003 et 2008 sont les crues les plus fortes connues sur le bassin versant. L'ensemble des travaux (aménagement et barrages) du SAGYRC apporte une protection pour la crue centennale, mais une crue supérieure peut toujours se produire.

Présentation du PPRNi par Mr DeFrance, chef du service Planification Aménagement Risques de la DDT et par Aurélie Roy, responsable de l'unité prévention des risques de la DDT. Voir la présentation.

**Questions du public suite à l'exposé :**

Le document diffusé à l'entrée de la réunion mentionne des travaux à effectuer sur des zones selon leur classement. Ces travaux sont-ils une obligation?

Notamment dans le cas d'une maison existante, actuellement hors zone rouge mais le devenant du fait d'un nouveau zonage, ou bien devant être vendue?

- réponse DDT : certains travaux sont obligatoires dans un délai de 5 ans (voir le titre IV « Mesures sur les biens et activités existants » du règlement du PPRNi). Il existe, dans le cas de travaux obligatoires, la possibilité d'aide financière via une subvention du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ce type d'obligation existait dans le PPRNi approuvé en 1998.
- complément de réponse par François-Noël Buffet, sénateur-maire d'Oullins : en cas de destruction lorsqu'elle ne fait pas suite à une crue, le droit est celui de la reconstruction à l'identique.

Remarque : cette reconstruction doit respecter les prescriptions du PPRNi (niveau de premier plancher, recul par rapport aux berges, prescriptions de construction, ...).

Il y a déjà un PPRNi, combien de temps cela va-t-il durer?

- réponse DDT : le planning pour terminer la procédure comprend le bilan de la concertation au premier semestre 2012, la consultation sur le dossier en septembre 2012, l'enquête publique fin 2012 et donc une approbation mi-2013. Il est à noter que la loi Grenelle 2 impose un délai de 3 ans à compter de la prescription du PPRNi pour que celui-ci soit approuvé.

Le 2ème PPRNi doit durcir celui qui est en place, des démolitions de biens sont-elles prévues?

- réponse DDT : le PPRNi n'entraîne pas de démolition mais dans le cas d'habitation fortement touchée, ne permettant pas d'assurer la sécurité des personnes, des acquisitions à l'amiable peuvent être faites.

Qu'en est-il de la perte de valeur d'une maison qui se retrouve en zone rouge?

- réponse DDT : Il n'est aujourd'hui pas démontré qu'il y a un lien de cause à effet entre la situation d'un bien en zone inondable et une baisse de sa valeur, en particulier dans les secteurs où le marché immobilier est tendu.

Le PPRNi ne modifie pas la situation du bien par rapport au risque inondation, par contre, il la rend visible : le PPRNi contribue, par les prescriptions qu'il comporte, à réduire la vulnérabilité des biens et l'impact potentiel d'une inondation sur un bien.

Le nouveau PPRNi risque-t-il de remettre en cause les travaux du SAGYRC?

Ne devrait-on pas attendre un retour d'expérience sur le bassin versant après les travaux du SAGYRC ?

Ne sous-estimez-vous pas la qualité et l'efficacité des travaux du SAGYRC?

(cf. exposé par la DDT de la doctrine consistant à « effacer les ouvrages »).

NB : non-dit explicité par l'animateur, et confirmé par le public : ... « *sachant que ces travaux ont été repoussés à plusieurs reprises, du fait d'études nouvelles, de règlements nouveaux, et que « l'affaire » dure depuis près de 10 ans... » etc.*

- réponse DDT : Les travaux du SAGYRC et le PPRNi sont 2 procédures distinctes, ils ont chacun une vocation spécifique : les travaux du SAGYRC visent à diminuer la vulnérabilité du territoire par protection des enjeux existants riverains des cours d'eau, contre le risque d'une crue trentennale ou centennale selon les secteurs (et crue centennale avec les barrages). Le PPRNi régit l'usage de constructions existantes ou envisagées sur l'ensemble du bassin versant contre le risque pour une crue centennale. Le recalibrage du lit du cours d'eau peut entraîner une modification de la zone inondable mais ce type de travaux est prévu pour une crue trentennale et l'impact pour la crue centennale du PPRNi est très limité. Il est noté que l'impact des barrages n'est pas pris en compte dans la définition des aléas pour la crue centennale.

Que se passe-t-il si les travaux du SAGYRC rognent un terrain en bordure du cours d'eau, et de ce fait font passer une maison à moins de 10 m de la berge?

- réponse DDT : il ne se passe rien pour le bâti existant qui se trouvera donc à moins de 10m des berges du cours d'eau. Par contre toute nouvelle construction, ou extension de bâti existant, devra se situer au delà des 10m. On peut penser que sur les territoires des travaux du SAGYRC les berges seront confortées et ne devraient pas s'éroder.

A propos des batardeaux, insuffisants ou éventuellement incapables d'assurer leur rôle : quelle est la responsabilité des propriétaires des réseaux d'eau (pose de clapet anti-retour)?

Le PPRNi impose des choses aux particuliers, qu'en est-il de l'État?

On nous dit que le barrage de Pierre-Bénite n'a pas d'impact sur les inondations de Ste Foy Les Lyon et d'Oullins mais c'est faux.

Les propriétaires auraient une responsabilité sur la non rétention des eaux pluviales qui apportent du débit à la rivière : mais les communes ne sont-elles pas elles aussi responsables?

- réponse DDT : il y a toujours un doute sur l'efficacité des clapets anti-retour lorsqu'ils ne sont pas sollicités régulièrement.  
Étude à l'aval du PPRNi du Grand Lyon : calcul avec une crue centennale du Rhône et une crue centennale de l'Yzeron : pas d'aggravation des inondations au delà du pont d'Oullins.  
Tous les projets sur un territoire doivent prendre en compte les prescriptions du PPRNi approuvé.
- réponse de M. Guibert (SAGYRC) : le barrage de Pierre-Bénite n'a pas d'influence sur les crues de l'Yzeron (la CNR a été contactée). Ce ne sont pas les élus qui font fonctionner les barrages.  
Une nouvelle obligation est dorénavant faite aux communes d'établir un zonage pluvial. De plus, le Grand Lyon impose une gestion à la parcelle des eaux pluviales. Cette prescription s'impose aux communes de l'amont, sur l'ensemble du bassin versant.

Le risque d'éboulement des Balmes est-il pris en compte dans le PPRNi?

- réponse DDT : non par le PPRNi, mais par d'autres documents d'urbanisme. D'une manière générale, les embâcles lors des crues peuvent aggraver le risque mais ils ne sont pas pris en compte dans le PPRNi.

Que demanderez-vous aux constructeurs qui ont construit de véritables « accélérateurs de ruissellement »?

- réponse DDT : le PPRNi ne rattrape pas les erreurs faites par le passé.

Une ligne d'eau pourrait être tracée sur les plans afin de se rendre compte de la crue centennale.

- réponse DDT : il existe des cotes sur le plan de zonage qui indique la hauteur de l'eau pour la crue centennale (+20cm de réserve).

La mise en ligne du PPRNi mi novembre sur le site internet de la DDT du Rhône : [www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr).

Une liste d'entreprises spécialisées dans la fabrication et la vente de batardeau peut être transmise aux personnes intéressées.

Le chef de service,



Bruno DEERANCE